

Climatiseurs, groupes compresseur-condenseur et refroidisseurs

Climatiseur central bibloc

Climatiseur central monobloc

Climatiseur de grande puissance

Climatiseur individuel

Climatiseur terminal autonome

Climatiseur vertical monobloc

Groupe compresseur-condenseur de grande puissance

Refroidisseur

Lampes et ballasts pour lampes

Ballast pour lampes fluorescentes

Lampe fluorescente standard

Lampe-réflecteur à incandescence standard

Moteurs

Moteur

Produits électroniques

Appareil vidéo

Bloc d'alimentation externe

Produit audio compact

Téléviseur

Réfrigération commerciale

Congélateur commercial

Distributeur automatique de boissons réfrigérées

Distributeur automatique de boissons réfrigérées et de collations

Machine à glaçons

Réfrigérateur commercial

Réfrigérateur-congélateur commercial

Thermopompes

Thermopompe à circuit d'eau interne

Thermopompe bibloc

Thermopompe de grande puissance

Thermopompe géothermique

Thermopompe monobloc

Thermopompe terminale autonome

Thermopompe verticale monobloc

Transformateurs à sec

Transformateur à sec

».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69744

Gouvernement du Québec

Décret 1408-2018, 5 décembre 2018

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE la Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi (2018, chapitre 11) a été sanctionnée le 15 mai 2018 ;

ATTENDU QUE certaines dispositions de cette loi, dont l'article 18, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2019;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 8^o de l'article 131 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), pour l'application du titre I de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, notamment :

—prévoir, pour l'application de l'article 14 de cette loi, le montant minimum d'allocation d'aide à l'emploi;

—déterminer dans quels cas et à quelles conditions un enfant n'est pas à la charge d'une personne;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 7^o, 10^o et 15^o de l'article 132 de cette loi, pour l'application du Programme d'aide sociale, le gouvernement peut, par règlement, notamment :

—prévoir les montants de la prestation de base et déterminer dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont accordés;

—prévoir les montants des ajustements pour adultes et pour enfants à charge et déterminer dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont accordés;

—exclure, en tout ou en partie, aux fins du calcul d'une prestation, des revenus, des gains, des avantages, des avoirs liquides et des biens d'une personne admissible au programme;

—prévoir la méthode de calcul de la contribution parentale et préciser les revenus nets du père et de la mère de l'adulte qui doivent être considérés à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 133 de cette loi, pour l'application du Programme de solidarité sociale, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les montants de l'allocation de solidarité sociale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 133 de cette loi tel que modifié par la Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi, pour l'application du Programme de solidarité sociale, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, pour l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, les montants des ajustements pour adultes pouvant varier selon le délai écoulé depuis qu'ils sont prestataires du programme et déterminer dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont accordés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 133.1 de cette loi, pour l'application du Programme objectif emploi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, pour l'application de l'article 83.5 de cette loi, la méthode de calcul de la prestation d'objectif emploi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 136 de cette loi, les dispositions des règlements pris en vertu des articles 131 à 135 de celle-ci peuvent varier notamment selon la nature du programme;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 2018 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que ce délai est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1, a. 131, 132, 133, 133.1 et 136; 2018, chapitre 11)

SECTION I DISPOSITIONS MODIFICATIVES

1. L'article 7 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié par le remplacement de « 45 \$ » par « 51 \$ ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.1.** L'enfant majeur visé au paragraphe 2^o de l'article 23 de la Loi qui est membre d'une famille prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours ou du Programme objectif emploi peut demander, à compter du mois qui suit celui de sa demande, de ne plus être considéré en tant qu'enfant à charge, tant qu'il fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale. Ce choix est irrévocable. ».

3. L'article 60 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « est de 205 \$ » par « correspond au montant de l'allocation de dépenses personnelles visé au deuxième alinéa de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) »;

2^o par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le montant de la prestation de base est publié à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec*. ».

4. L'article 67.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « 15 \$ » par « 25 \$, sauf dans le cas des personnes visées à l'article 60 »;

2^o par la suppression de la deuxième phrase.

5. L'article 71 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « Loi sur les impôts (chapitre I-3) », de « , à l'exception du supplément pour l'achat de fournitures scolaires, ».

6. L'article 111 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « l'article 71, », de « incluant le supplément pour l'achat de fournitures scolaires, »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 16^o, de « 196 \$ » et « 327 \$ » par, respectivement, « 222 \$ » et « 353 \$ »;

3^o par l'insertion, avant le paragraphe 28^o, du suivant :

« 27.1^o les sommes reçues à titre de dons, jusqu'à concurrence de 100 \$ par mois; ».

7. L'article 153 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 17 606 \$ » par « 32 233 \$ »;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes 2^o et 3^o, de « 12 349 \$ » par « 26 310 \$ ».

8. L'article 154 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **154.** La contribution parentale est établie en divisant par 12 le montant des revenus obtenu en application de l'article 153. Le résultat ainsi obtenu est, le cas échéant, divisé par le nombre d'adultes réputés recevoir une contribution parentale de l'un ou l'autre des parents. ».

9. L'article 157 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « est de 205 \$ » par « correspond au montant de l'allocation de dépenses personnelles visé au deuxième alinéa de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). Ce montant est publié à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec*. ».

10. L'article 157.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « 73 \$ » et « 88 \$ » par, respectivement, « 83 \$ » et « 98 \$ »;

2^o par la suppression de « et celle accordée aux personnes visées au deuxième alinéa de l'article 157 l'est de 16 \$ »;

3^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré le premier alinéa, l'allocation de solidarité sociale est ajustée de 145 \$ dans le cas d'un adulte seul et de 130 \$ dans le cas d'une famille composée de deux adultes, lorsque l'adulte seul ou un membre adulte de la famille est prestataire du Programme de solidarité sociale depuis 66 mois au cours des 72 mois précédents.

Toutefois, les ajustements prévus au présent article ne s'appliquent pas dans le cas des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 157. ».

11. L'article 162 de ce règlement est abrogé.**12.** L'article 177.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o du troisième alinéa, de « aux articles 60, 64 » par « à l'article 64 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 13^o du troisième alinéa, de « aux articles 132, 156 et 157 » par « aux articles 132 et 156 et au premier alinéa de l'article 157 ».

13. L'article 177.25.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 15 \$ » par « 25 \$ ».

14. L'article 177.28 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « montant correspondant » par « supplément dont le montant correspond »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « montant » par « supplément ».

15. L'article 177.29 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « l'article 71, », de « incluant le supplément pour l'achat de fournitures scolaires, »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 14°, de « 196 \$ » et « 327 \$ » par, respectivement, « 222 \$ » et « 353 \$ »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 21°, du suivant :

« 21.1° les sommes reçues à titre de dons, jusqu'à concurrence de 100 \$ par mois; ».

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

16. Malgré les articles 3 et 9 du présent règlement, le montant des prestations de base prévues à l'article 60 et au deuxième alinéa de l'article 157 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est de 235 \$, auquel on ajoute un ajustement de 10 \$.

Le montant des prestations est fixé conformément au présent article jusqu'à ce que le montant de l'allocation de dépenses personnelles visé au deuxième alinéa de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) y soit supérieur ou, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2019.

17. Malgré le paragraphe 1° des articles 4 et 10 et l'article 13 du présent règlement, à compter du 1^{er} janvier 2020 :

1° le montant de l'ajustement de 25 \$ prévu à l'article 67.4 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) sera de 35 \$;

2° les montants des ajustements de 83 \$ et 98 \$ prévus au premier alinéa de l'article 157.1 de ce règlement seront, respectivement, de 93 \$ et 108 \$ et ceux de 145 \$ et 130 \$ prévus au deuxième alinéa de cet article seront, respectivement, de 215 \$ et 160 \$;

3° le montant de l'ajustement de 25 \$ prévu à l'article 177.25.1 de ce règlement sera de 35 \$.

18. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019, à l'exception :

1° de l'article 1 et du paragraphe 2° des articles 6 et 15 qui entreront en vigueur le 1^{er} février 2019;

2° de l'article 5, du paragraphe 1° de l'article 6, des articles 7 et 8 et du paragraphe 1° de l'article 15 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2019;

3° de l'article 2 qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2019.